



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Organe d'exécution du service civil ZIV**  
Organe central

---

# Révision d'ordonnances relatives au service civil

## Commentaire

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Révision de l'OSCi.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Révision de l'ordonnance sur le système d'information du service civil .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement et abrogation de l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil.....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Commentaire article par article.....</b>	<b>5</b>
5.1	Ordonnance sur le service civil (OSCi ; RS 824.01).....	5
5.2	Ordonnance sur le système d'information du service civil (RS 824.095) .....	8
5.3	Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement .....	9

# 1 Introduction

Différents aspects de la législation relative à l'exécution du service civil nécessitent une révision. Premièrement, il s'agit de modifier l'ordonnance sur le service civil (OSCi ; RS 824.01) afin d'améliorer certaines règles relatives à l'exécution (cf. ch. 2). Deuxièmement, la réorganisation de l'organe central de l'Organe d'exécution du service civil requiert de modifier les droits de consultation et de traitement dans l'ordonnance sur le système d'information du service civil (RS 824.095). Troisièmement, dans cette ordonnance, l'article « But du système » et les listes concernant la collecte des données et la communication des données personnelles doivent être complétées (cf. ch. 3). L'entrée en vigueur de ces deux ordonnances révisées est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 également, le DEFR prévoit l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (sur la base de la norme de délégation concernant le nombre maximum de jours de service auprès d'exploitations agricoles ajoutée à l'art. 6, al. 2, OSCi, le 1<sup>er</sup> juillet 2016). L'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil (RS 824.11) doit être supprimée à cette occasion et ses dispositions, reprises dans la nouvelle ordonnance du département (cf. ch. 4).

Un commentaire détaillé des dispositions des actes ci-dessus se trouve au chiffre 5.

## 2 Révision de l'OSCi

Le projet prévoit notamment les modifications suivantes :

- *Catastrophes et situations d'urgence* (art. 4, al. 4, let. b et b<sup>bis</sup>, 8d, al. 1, let. b, 9, al. 3, let. c et d, 38, al. 2, let. c et d, 81a, al. 7, let. b, 96, al. 1, let. e, OSCi) : certaines des précisions faites le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en relation avec la reformulation du domaine d'activité « prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, rétablissement après de tels événements » à l'art. 4, al. 1, let. h, LSC se sont révélées trop restrictives. Il s'agit à présent d'adapter en conséquence, dans certaines dispositions, les règles s'appliquant aux affectations dans les phases prévention, maîtrise et rétablissement. Rien ne changera quant au fait que le service civil n'est pas une organisation de premier recours, raison pour laquelle il ne devrait pas devenir une organisation partenaire du système coordonné de protection de la population. Le service civil intervient dans les deux sous-phases de la phase de prévention, « prévention » et « préparation ». Dans la phase de maîtrise, le service civil intervient le plus souvent dans la sous-phase « remise en état » et, dans les situations d'urgence (pandémie ou afflux de réfugiés), dans la sous-phase « engagement ». Dans le cadre de la gestion fédérale des ressources, le service civil joue aussi un rôle dans la sous-phase « face à l'événement » en cas de pandémie. Enfin, dans la phase de rétablissement, il intervient avant tout dans la sous-phase « reconstruction », mais pas du tout dans la sous-phase « évaluation ».
- *Exploitations de pâturages communautaires et exploitations d'estivage* (art. 5, al. 3, art. 6, al. 2 et 3, art. 9, al. 5, et annexe 1, ch. 2, let. b, et ch. 3, OSCi) : ces exploitations agricoles ne pourront plus être reconnues en qualité d'établissements d'affectation qu'à partir d'une dimension minimale de 10 pâquiers normaux. De plus, la période pendant laquelle elles pourront engager des civilistes sera réglée de manière exhaustive et les règles relatives aux affectations en groupe particulières seront adaptées en conséquence.
- *Conditions posées à la reconnaissance des institutions menant des affectations à l'étranger* (art. 11, al. 4, OSCi) : cette règle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, doit être supprimée, étant donné qu'elle empêche également la reconnaissance au niveau du cahier des charges (art. 42, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi sur le service civil [LSC ; RS 824.0]) d'institutions dont les objectifs sont pourtant compatibles avec les objectifs légaux des affectations à l'étranger. Les règles légales en vigueur suffisent à empêcher la reconnaissance, y compris au niveau du cahier des charges, d'institutions dont les objectifs ne sont pas compatibles avec ceux de la coopération au développement suisse, de l'aide humanitaire suisse ou de la politique suisse de promotion civile de la paix, par exemple parce qu'elles visent manifestement à répandre des courants de pensée religieuse ou idéologique.

- *Harmonisation des délais concernant la succession des périodes d'affectation* (art. 31a, al. 4, OSCi) : l'ajout doit permettre un respect rigoureux des règles de l'exécution, y compris en cas de convocation d'office.
- *Limitation à deux domaines d'activité et règle des 70 jours* (art. 36 et 37, al. 5<sup>bis</sup>, OSCi) : ces deux règles ont été introduites en 2011 afin de réduire l'attrait du service civil. Le projet prévoit de les supprimer, étant donné qu'elles n'ont manifestement pas eu l'effet escompté, à savoir réduire le nombre des admissions au service civil. Par contre, elles présentent de graves inconvénients, puisqu'elles désavantagent démesurément certains domaines d'activité (en particulier l'agriculture et la conservation des biens culturels), qu'elles compliquent l'exécution et l'accomplissement des devoirs de service civil et qu'elles entraînent une augmentation considérable du travail administratif. Aucune utilité notable ne compense ces graves inconvénients. La suppression de ces deux règles répond en outre à la demande du postulat Hassler du 18 juin 2015 (15.3637 « Service civil. Faciliter les affectations dans l'agriculture »), puisque l'attrait du domaine d'activité Agriculture sera nettement augmenté. Il convient donc de demander le classement de ce postulat.
- *Correction de renvois* : correction d'un renvoi erroné à un article dans un titre (art. 19 OSCi) et suppression d'un renvoi inutile (art. 65, al. 2, OSCi).
- *Fichier de l'organe d'exécution destiné à l'évaluation des journées d'introduction, des cours de formation et des périodes d'affectation* (art. 110 OSCi) : le nouvel art. 110 OSCi crée la base juridique correspondante.
- *Banque de données de l'organe d'exécution pour la gestion des partenariats* (art. 110a OSCi) : le nouvel art. 110a OSCi crée la base juridique correspondante.

### **3 Révision de l'ordonnance sur le système d'information du service civil**

Le projet prévoit d'élargir le but du système E-ZIVI (art. 3, let. d) et la liste des personnes au sujet desquelles il contient des données (art. 5, al. 2, let. c). Des modifications rédactionnelles sont apportées aux art. 3, let. e, et 5, al. 2, let. d. Des personnes auprès desquelles les données sont collectées sont ajoutées (art. 6, let. b) et la liste des services auxquels l'organe d'exécution communique des données personnelles est complétée (dans le but de mener des enquêtes ; art. 8, let. l). Par ailleurs, le projet renvoie à une nouvelle version des directives du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 concernant la sécurité des TIC dans l'administration fédérale (art. 11, al. 1). L'annexe est remplacée par une nouvelle version, en raison de la réorganisation de l'organe central de l'organe d'exécution et afin d'améliorer l'exécution.

### **4 Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement et abrogation de l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil**

Cette nouvelle ordonnance du département contiendra dans un premier chapitre les règles relatives à la limitation des jours de service dans les exploitations agricoles, qui figurent actuellement dans des directives. La section 1 fixera le nombre de jours par année durant lesquels les exploitations agricoles hors exploitations de pâturages communautaires et d'estivage pourront engager des civilistes. Ce nombre sera déterminé en fonction de la dimension des surfaces et du montant des contributions octroyées au titre de la promotion et du développement de la qualité du paysage. L'OSCi dispose déjà que ces établissements n'ont le droit d'engager qu'une personne en service à la fois (cf. annexe 1, ch. 2, let. a, OSCi). Par contre, les exploitations de pâturages communautaires et les exploitations d'estivage peuvent, selon leur nombre de pâquiers normaux, engager plus d'une personne en service civil à la fois (cf. annexe 1, ch. 2, let. b, OSCi). Le nombre de jours de service civil autorisé pour ces établissements sera réglé dans la section 2 ; ce seront en principe la durée de la période d'estivage et l'effectif maximal des personnes en service autorisé d'après l'OSCi qui seront déterminants.

En pratique, le nombre de jours de service auxquels chaque établissement d'affectation a droit par année est fixé dans la décision de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation du service civil ou dans la décision de modification de cette dernière. Les jours de service sont répartis dans les différents cahiers des charges. Les jours de service étant déterminés en fonction de chaque cahier des charges, l'organe d'exécution s'assure que les jours de service ne sont dévolus qu'aux projets et programmes autorisés.

Le deuxième chapitre de la nouvelle ordonnance du DEFR reprend les règles de l'actuelle ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil, qui sera abrogée.

## **5 Commentaire article par article**

### **5.1 Ordonnance sur le service civil (OSCi ; RS 824.01)**

#### **Art. 4, al. 4, let. b et b<sup>bis</sup>**

La limitation de la part du travail administratif a été instaurée pour éviter que les affectations n'influent sur le marché du travail et afin de garantir l'équivalence inscrite à l'art. 5 LSC pour les affectations « normales ». Cependant, les affectations dans le domaine d'activité « catastrophes et situations d'urgence » sont soumises dans toutes les phases à des conditions particulières. Il doit être possible d'engager les personnes astreintes au service civil de manière aussi flexible et adaptée aux besoins que possible, non seulement dans la phase de maîtrise, mais aussi pour les exercices effectués avec les partenaires (notamment les cantons) et le rétablissement, dans l'intérêt public.

#### **Art. 5, al. 3**

La dimension à partir de laquelle les exploitations de pâturages communautaires et les exploitations d'estivage peuvent être reconnues en qualité d'établissements d'affectation passe de 5 à 10 pâquiers normaux (conformément aux modifications de l'annexe 1, ch. 2, let. b). Cette augmentation est justifiée par le fait que les exploitations de pâturages communautaires et les exploitations d'estivage de moins de 10 pâquiers normaux sont très petites et que leur nombre est en train de diminuer.

#### **Art. 6, al. 2 et 3**

L'ajout de l'adverbe « notamment » à l'al. 2 vise à préciser que la dimension des surfaces et le montant des contributions ne sont pas les seuls critères que le DEFR doit prendre en considération pour régler le nombre de jours de service. La suppression de « au plus » à l'al. 3 permet de régler définitivement la période au cours de laquelle les personnes astreintes peuvent être affectées dans des exploitations de pâturages communautaires ou d'estivage (réponse à la question : Quand les affectations sont-elles autorisées ?). Cette modification concorde avec la modification de l'annexe 1, ch. 2, let. b, et 3, et de l'art. 9, al. 5, OSCi.

#### **Art. 8d, al. 1, let. b**

Les résultats d'un projet pilote ont montré qu'il fallait étendre l'al. 1, let. b, à la phase de prévention. En effet, avant qu'une catastrophe ou une situation d'urgence ne survienne, il est nécessaire d'exercer les processus avec les organisations partenaires (communes, cantons, établissements d'affectation déjà reconnus) et ces dernières ne peuvent ou ne veulent pas toujours devenir des établissements d'affectation. D'autres scénarios sont envisageables, dans lesquels il serait judicieux que l'organe d'exécution tienne lui-même le rôle d'établissement d'affectation. Cela s'applique également à la phase de rétablissement.

#### **Art. 9, al. 3, let. c et d, et 5**

Modifications apportées à l'al. 3 : les projets pilotes ont montré qu'il serait judicieux d'étendre cette disposition à la phase de prévention, sans restriction, afin de pouvoir collecter les expériences des exercices prévus. Cela s'applique également à la phase de rétablissement.

L'al. 5 contient les conditions auxquelles la règle relative aux exceptions concernant les affectations en groupe particulières dans des exploitations de pâturages communautaires ou d'estivage s'applique. Ces conditions figurent actuellement dans une note de bas de page à l'annexe 1, ch. 2, let. b. Le projet prévoit de régler le calcul de l'effectif maximal à l'annexe 1, ch. 3, en harmonisant la formulation avec celle du nouvel art. 6, al. 3.

#### **Art. 11, al. 4**

La disposition actuelle a été introduite afin d'éviter que des institutions dont les objectifs sont contraires à ceux inscrits à l'art. 7, al. 3, LSC (p. ex. l'évangélisation) puissent être reconnues « au niveau du cahier des charges » (cf. art. 42, al. 2<sup>bis</sup>, LSC), même si le cahier des charges en question (p. ex. cours d'alphabétisation) ne semble pas problématique. Toutefois, cette règle empêche également la reconnaissance au niveau du cahier des charges d'institutions dont les objectifs sont compatibles avec les objectifs légaux des affectations à l'étranger. Il convient donc de l'abroger sans la remplacer. Les conditions relatives à la reconnaissance en vue d'affectations à l'étranger sont également valables pour la reconnaissance au niveau du cahier des charges. C'est ce qu'implique déjà la systématique de l'art. 42 LSC. L'al. 2 de cet article dispose que les exigences prévues aux art. 2 à 6 doivent être remplies. L'al. 2<sup>bis</sup> ne peut être interprété que comme une relativisation de l'exigence fixée à l'art. 4, al. 1. L'institution requérante doit tout de même remplir toutes les autres exigences (il s'agit d'accepter la demande de reconnaissance d'une institution et donc de reconnaître cette institution, non un cahier des charges). L'art. 87, al. 2, OSCi correspond à cette interprétation : « Si [l'institution requérante] remplit *toutes les exigences à l'exception de celles de l'art. 4, al. 1, LSC*, elle démontre *au surplus* que les cahiers des charges des personnes en service ne contiennent que des tâches correspondant aux domaines d'activité visés à l'art. 4, al. 1, LSC. » Il convient donc de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit avec le droit du service civil en tenant compte de toutes les règles relatives à la reconnaissance, pas seulement sur la base du cahier des charges proposé. En appliquant correctement les règles relatives à la reconnaissance, il n'est pas possible d'ignorer le fait que les objectifs de l'institution requérante contredisent ceux de l'art. 7, al. 3, LSC. De cette manière, les institutions dont les objectifs ne sont pas compatibles avec ceux de la coopération au développement suisse, de l'aide humanitaire suisse ou de la politique suisse de promotion civile de la paix, par exemple par ce qu'ils visent manifestement la diffusion de courants de pensée religieuse ou idéologique, ne peuvent toujours pas être reconnues, même au niveau du cahier des charges.

#### **Art. 19**

Deux lettres ayant été ajoutées le 1<sup>er</sup> juillet 2016 à l'art. 11, al. 3, LSC (let. b et c), il convient de remplacer dans le titre le renvoi à l'art. 11, al. 3, let. b, LSC par un renvoi à l'art. 11, al. 3, let. d, LSC.

#### **Art. 31a, al. 4**

Lorsqu'aucun établissement d'affectation approprié n'est disponible pour une convocation d'office, l'organe d'exécution doit avoir la possibilité de ne pas respecter le délai dans lequel la période de service doit être accomplie, y compris en ce qui concerne les affectations obligatoires mentionnées à l'art. 38, al. 3, OSCi. La dernière phrase de la disposition est complétée à cet effet et adaptée sur le plan rédactionnel (deux phrases).

#### **Art. 36**

Il convient de supprimer cette disposition. Elle a été introduite afin de réduire l'attrait du service civil. Cependant, elle n'a pas eu l'effet escompté, à savoir contribuer à faire diminuer le nombre des admissions. De plus, elle n'a que peu d'effet et ne participe pas à améliorer la qualité ou l'utilité du service civil. Avant son entrée en vigueur, 94 % des personnes astreintes accomplissaient déjà leur service

dans deux domaines d'affectation au maximum. Ensuite, cette part est seulement passée à 98 %. De plus, cette règle désavantage certains domaines d'affectation, en particulier l'agriculture et la conservation des biens culturels. Elle limite les possibilités d'affectation dans les programmes prioritaires lorsque les places d'affectation disponibles relèvent d'un troisième domaine d'activité. Elle complique l'accomplissement des devoirs de service civil. Il faut constamment l'expliquer, vérifier qu'elle est respectée, rejeter les conventions d'affectation qui n'en tiennent pas compte et aider les personnes astreintes qui ne trouvent pas d'affectation conforme aux règles. Elle demande donc un travail administratif démesuré. Aucune utilité notable ne compense ces graves inconvénients. La suppression de cette disposition répond en outre à la demande du postulat Hassler du 15 juin 2015 (15.3637 « Service civil. Faciliter les affectations dans l'agriculture. »).

#### **Art. 37, al. 5<sup>bis</sup>**

Il convient de supprimer cette disposition. Elle a été introduite afin de réduire l'attrait du service civil. Cependant, elle n'a pas eu l'effet escompté, à savoir contribuer à faire diminuer le nombre des admissions. De plus, elle n'a que peu d'effet et ne participe pas à améliorer la qualité ou l'utilité du service civil. En effet, les programmes prioritaires étaient déjà en place avant l'introduction de cette règle en 2011. En 2009, 53 % des jours de service avaient été accomplis dans des programmes prioritaires. En 2016, à peine 60 % des jours de service ont été accomplis dans le cadre de cahiers des charges qui appartenaient déjà à des programmes prioritaires en 2009. La règle des 70 jours n'est cependant pas la première cause de cette augmentation. De plus, d'un point de vue qualitatif, cette règle est contreproductive dans l'ensemble, puisqu'elle désavantage démesurément certains domaines d'activité, en particulier l'agriculture et la conservation des biens culturels. Elle complique l'accomplissement des devoirs de service civil. Il faut constamment l'expliquer, vérifier qu'elle est respectée, rejeter les conventions d'affectation qui n'en tiennent pas compte et aider les personnes astreintes qui ne trouvent pas d'affectation conforme aux règles. Elle demande donc un travail administratif démesuré. Aucune utilité notable ne compense ces graves inconvénients. La suppression de cette disposition répond en outre à la demande du postulat Hassler du 15 juin 2015 (15.3637 « Service civil. Faciliter les affectations dans l'agriculture. »)

#### **Art. 38, al. 2, let. c et d**

Les projets pilotes ont montré qu'il serait judicieux d'étendre cette disposition à la phase de prévention, sans restriction, afin de pouvoir collecter les expériences des exercices prévus. Cela s'applique également à la phase de rétablissement.

#### **Art. 65, al. 2**

La dernière phrase de cette disposition a été rendue obsolète par la modification des règles concernant l'indemnisation des coûts de logement (art. 66 OSCi) le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cependant, par erreur, elle n'a pas été supprimée.

#### **Art. 81a, al. 7, let. b**

La nouvelle formulation précise que la formation peut être suivie lorsqu'une catastrophe ou une situation d'urgence (p. ex. une pandémie) se profile, pas seulement quand la phase de maîtrise est déjà en cours.

#### **Art. 96, al. 1, let. e**

Dans la phase de prévention, il est nécessaire d'exercer la collaboration avec les communes et les cantons afin d'être à même d'apporter aussi rapidement que possible une aide en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Les affectations antérieures ont montré que l'organisation des interventions (logement, nourriture, encadrement et initiation aux tâches) peut être menée de manière plus efficace et économique si les partenaires de l'organe d'exécution sont reconnus en qualité d'établissements d'affectation. Afin de compenser les charges supplémentaires qui en découlent pour eux, il faut pouvoir renoncer à prélever les contributions. Il convient donc de supprimer la proposition restrictive

« pour autant que les mesures prévues se rapportent à un événement imminent » qui figure actuellement au ch. 2. Les chiffres 1 et 2 actuels sont réunis. L'utilisation du verbe « peut » n'exclut pas d'utiliser l'instrument qu'est la contribution, notamment pour éviter que les affectations n'aient une influence sur le marché du travail, par exemple lorsque les cantons font appel à des civilistes pour les aider à s'acquitter de leurs obligations légales (p. ex. élaborer des cartes des dangers).

#### **Art. 110**

Cette disposition constitue la base juridique nécessaire au fichier de l'organe d'exécution destiné à l'évaluation des journées d'introduction, des cours de formation et des périodes d'affectation.

#### **Art. 110a**

Cette disposition constitue la base juridique nécessaire à la banque de données de l'organe d'exécution pour la gestion des partenariats.

#### **Annexe 1, ch. 2, let. b, et ch. 3**

Annexe 1, ch. 2, let. b : les deux premières lignes du tableau sont adaptées à la modification de l'art. 5, al. 3, OSCi (droit d'engager un civiliste à partir de 10 pâquiers normaux seulement). Les conditions auxquelles la règle relative aux exceptions concernant les affectations en groupe particulières dans des exploitations de pâturages communautaires ou d'estivage s'applique, qui figurent actuellement dans la note de bas de page, sont ajoutées à l'art. 9, al. 5, OSCi. Le projet prévoit de régler le calcul de l'effectif maximal lors d'affectations en groupe à l'annexe 1, ch. 3. Un renvoi à l'art. 6, al. 2, OSCi est ajouté au texte, qui est harmonisé sur le plan rédactionnel avec la modification de l'art. 6, al. 3, OSCi.

## **5.2 Ordonnance sur le système d'information du service civil (RS 824.095)**

#### **Art. 3, let. d et e**

L'encadrement des établissements d'affectation, qui doit être renforcé, est ajouté à la let. d. Une modification d'ordre terminologique est opérée à la let. e, puisque, depuis l'entrée en vigueur de la LSC révisée, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (FF 2014 6493), le cours d'introduction après l'admission au service civil a été remplacé par une journée d'introduction, à laquelle les requérants doivent prendre part avant leur admission. Il convient donc d'utiliser le nouveau terme.

#### **Art. 5, al. 2, let. c et d**

Étant donné que, en vue d'organiser les cours de formation et de mener des enquêtes, le nom et l'adresse du personnel enseignant (y compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique) sont saisis dans le système, il convient de compléter la let. c. À la let. d, la terminologie est également adaptée (« journée d'introduction » à la place de « cours d'introduction »).

#### **Art. 6, let. b**

Les établissements d'affectation reconnus doivent aussi figurer dans la liste, puisque l'organe d'exécution collecte aussi des données auprès d'eux (p. ex. concernant des affectations en cours, l'encadrement ou l'inspection).

#### **Art. 8, let. l**

Les données personnelles communiquées aux prestataires de services sont la plupart du temps des adresses électroniques. La base juridique régissant la collecte de données par l'organe d'exécution en vue de l'évaluation des journées d'introduction, des cours de formation et des périodes d'affectation doit être créée à l'art. 110 OSCi. Les formulaires remplis au moment des évaluations seront enregistrés dans ce fichier, mais pas dans E-ZIVI.



## **Art. 11, al. 1**

Cette disposition est restructurée (let. a à c). Les directives du Conseil fédéral du 14 août 2013 concernant la sécurité des TIC dans l'administration fédérale ont été remplacées le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par une nouvelle version (FF 2015 5313). La let. c doit donc renvoyer à la version actuelle.

## **Annexe**

L'annexe est remplacée par une nouvelle version en raison de la réorganisation de l'organe central de l'organe d'exécution. La liste des utilisateurs (codes et accès) et leurs droits est adaptée en conséquence. Des utilisateurs ont été ajoutés : « Chef Exécution » et « Controlling stratégique et politique (CSP) ». D'autres ont été supprimés : « Collaborateur Contrôle de gestion », « Collaborateur Ressources humaines » et « Comité directeur de l'organe d'exécution ». Enfin, en vue de rationaliser les processus, il faut accorder à certains membres du personnel des droits de consultation et de traitement supplémentaires pour l'accomplissement de leurs tâches. L'annexe comprend donc deux nouveaux titres (A Utilisateurs, codes et accès au système de gestion et au système clients et B Données, droits de consultation et de traitement).

Commentaire relatif aux différents chiffres du tableau des droits de consultation et de traitement

*Chiffre 58 (nouveau)* : Les données personnelles des enseignants seront enregistrées aussi en vue de l'organisation des cours de formation et de la conduite d'enquêtes (cf. art. 5, al. 2, let. c).

*Chiffre 59* : E-ZIVI ne contiendra pas seulement des données concernant les cours de formation suivis, mais aussi concernant les cours auxquels la personne astreinte est inscrite mais qui n'ont pas encore eu lieu.

*Chiffre 60 (nouveau)* : Ce champ doit être ajouté, étant donné que la personne astreinte pourra s'inscrire aux cours de formation en ligne.

*Chiffre 71 (nouveau)* : Ce champ doit être ajouté, étant donné que des possibilités de communiquer directement dans E-ZIVI (p. ex. grâce au dialogue en ligne) seront offertes à la personne astreinte et à l'établissement d'affectation en vue de la conclusion de conventions d'affectation.

*Chiffre 72 (nouveau)* : Ce champ doit être ajouté, étant donné que la personne astreinte et l'établissement d'affectation auront la possibilité de conclure une convention d'affectation directement en ligne, via E-ZIVI.

*Chiffre 108 (nouveau)* : Un champ sera créé dans E-ZIVI pour saisir les données relatives à l'encadrement des établissements d'affectation, qui doit être intensifié et unifié.

Étant donné que des champs de données seront créés, il convient de refaire la numérotation du tableau.

## **5.3 Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement**

### **Art. 1 Surfaces de promotion de la biodiversité**

Le nombre de jours de service auquel les établissements d'affectation ont droit pour l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13) est calculé d'après la dimension des surfaces de promotion de la biodiversité. Le nombre de jours de service par hectare pour chaque type de surface a été fixé en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture d'après une estimation du travail nécessaire.

## **Art. 2 Surfaces en pente et en forte pente**

Le nombre de jours de service auquel les établissements d'affectation ont droit pour l'exploitation de surfaces en pente et en forte pente au sens des art. 43 et 44 OPD est calculé d'après la dimension et l'inclinaison des surfaces. Le nombre de jours de service par hectare pour chaque type de surface a été fixé en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture d'après une estimation du travail nécessaire.

## **Art. 3 Projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés**

La méthode de calcul du nombre de jours de service auquel les établissements d'affectation ont droit pour l'exécution de projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés au sens de l'art. 63 OPD a été fixée en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture.

## **Art. 4 Travaux dans le domaine d'activité « protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt »**

Le nombre de jours de service auquel les exploitations agricoles qui mènent à bien des projets ou programmes visés à l'art. 6, al. 1, let. a, OSCi ont droit pour des travaux dans le domaine d'activité « protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt » est calculé d'après la dimension des surfaces forestières ou des biotopes forestiers de grande valeur écologique. Le nombre de jours de service par hectare pour chaque type de surface a été fixé en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture d'après une estimation du travail nécessaire pour chaque activité.

## **Art. 5 Améliorations structurelles**

Le nombre de jours de service auquel les exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens des art. 14 et 18 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) ou des crédits d'investissements au sens de l'art. 46, al. 3, de ladite ordonnance est calculé d'après le montant des coûts de projet (les dispositions de l'OAS auxquelles cet article renvoie sont celles de la 2<sup>e</sup> consultation des offices concernant le projet de révision du train d'ordonnances agricoles 2017. Afin de préciser les renvois à l'OAS, cette révision de l'OAS prévoit aussi une révision de l'art. 6, al. 1, let. c, OSCi, dont l'entrée en vigueur est également prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le projet d'ordonnance du DEFR dépend donc de l'adoption préalable du projet de révision de l'OAS.) Le projet d'ordonnance du DEFR prévoit l'octroi de 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet, attribués en une fois pour la durée du projet. Si le projet s'étend sur plusieurs années civiles, l'établissement d'affectation a libre choix de la manière de répartir les jours de service qui lui ont été attribués sur la durée du projet. Ces règles correspondent à la pratique actuelle, fixée en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture.

## **Art. 6 Principe**

Suivant leur nombre de pâquiers normaux, les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage sont autorisées à engager plus d'une personne en service à la fois. L'effectif maximal des personnes en service est réglé à l'annexe 1, ch. 2, let. b, OSCi (dans la version prévue dans le projet de révision de l'OSCi en cours, de l'adoption duquel l'ordonnance du département proposée dépend). Le nombre de jours de service autorisé est fixé d'après cet effectif maximal et la durée de la période d'estivage. Cette règle est également valable pour les projets et programmes dans la zone d'estivage en vue de travaux de protection et d'entretien de pâturages et de surfaces relevant de la protection de la nature au sens de l'art. 29 OPD (art. 6, al. 1, let. 1, ch. 3, OSCi) et en vue de la lutte contre les plantes posant des problèmes au sens de l'art. 32, al. 1, OPD (art. 6, al. 1, let. 1, ch. 4, OSCi).

## **Art. 7 Améliorations structurelles**

Le nombre de jours de service auquel les exploitations de pâturages communautaires et les exploitations d'estivage qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens des art. 14 et 18 OAS ou des crédits d'investissements au sens de l'art. 51,

al. 7, de ladite ordonnance ont droit est calculé d'après le montant des coûts de projet (les dispositions de l'OAS auxquelles cet article renvoie sont celles de la 2<sup>e</sup> consultation des offices concernant le projet de révision du train d'ordonnances agricoles 2017. Afin de préciser les renvois à l'OAS, cette révision de l'OAS prévoit aussi une révision de l'art. 6, al. 1, let. c, OSCi, dont l'entrée en vigueur est également prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le projet d'ordonnance du DEFR dépend donc de l'adoption préalable du projet de révision de l'OAS.). Le projet d'ordonnance du DEFR prévoit l'octroi de 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet, attribués en une fois pour la durée du projet. Si le projet s'étend sur plusieurs années civiles, l'établissement d'affectation a libre choix de la manière de répartir les jours de service qui lui ont été attribués sur la durée du projet, en tenant toutefois compte du fait que les affectations dans les exploitations de pâturages communautaires et les exploitations d'estivage ne sont autorisées que pendant la période d'estivage (+14 jours avant et après). Ces règles correspondent à la pratique actuelle, fixée en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture.

#### **Art. 8 Argent de poche**

L'art. 8 reprend le texte de l'actuel art. 1 de l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil.

#### **Art. 9 Chaussures et vêtements de travail**

L'art. 11 reprend le texte de l'actuel art. 2 de l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil.

#### **Art. 10 Nourriture**

L'art. 10 reprend le texte de l'actuel art. 3, al. 1 et 2, de l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil.

#### **Art. 11 Déplacements quotidiens**

L'art. 11 reprend le texte de l'actuel art. 5, al. 2, de l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil.

#### **Art. 12 Montants pour les affectations à l'étranger**

L'art. 12 reprend le texte de l'actuel art. 6 de l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil, corrigé sur le plan rédactionnel.

#### **Art. 14 Dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires concernent la nourriture lors de la journée d'introduction (dans le droit en vigueur, « cours d'introduction »), les indemnités pour l'utilisation du logement privé et les déplacements quotidiens lorsque la convention d'affectation a été signée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016.